

Annexe 1
La proposition d'Orange au titre de l'article L. 33-13



Le Secrétaire Général d'Orange

Monsieur Édouard Philippe
Premier Ministre
57 rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Paris, le 13 novembre 2019

Objet : Proposition d'engagements d'Orange sur ses déploiements de fibre optique jusqu'à l'abonné dans le cadre de l'Appel à manifestation d'engagements locaux du Syndicat mixte Dorsal pour le département de la Haute-Vienne, dans l'objectif de contribuer à l'aménagement numérique du territoire, et notamment des zones peu denses du territoire.

Monsieur le Premier ministre,

En réponse à l'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) pour le département de la Haute-Vienne et aux échanges qui ont suivi, Orange s'est engagé à déployer un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) dans un ensemble de communes dont la liste figure en annexe 1 et dont la zone de déploiement au format Shapefile figure en annexe 2.

De plus, Orange a proposé à la collectivité la signature d'une Convention de déploiement de réseau FttH en zone AMEL, détaillant en particulier le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage des déploiements à la maille communale ainsi que les volumes prévisionnels annuels de logements déployés à la maille du périmètre de la Convention. Ce document figure en pièce jointe au présent courrier pour votre information.

Aux termes de cette proposition d'engagements détaillée, Orange propose que l'ensemble des logements et des locaux professionnels du périmètre de la zone de déploiement AMEL du département de la Haute-Vienne soient raccordables ou raccordables sur demande dès fin 2024. De surcroît, Orange consent volontairement à rendre cet objectif opposable dans les conditions de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques, de sorte que si l'objectif n'est pas tenu, Orange accepte le principe d'une sanction pécuniaire selon les dispositions de l'article L. 33-13 précédemment cité.

Orange mobilise des moyens opérationnels importants pour tenir ses engagements. Cette mobilisation s'inscrit dans la durée en tenant compte de limites opérationnelles significatives¹.

¹ Une rupture nationale d'approvisionnement de fibre optique et/ou de ressources en main d'œuvre qualifiée peut constituer un cas de force majeur



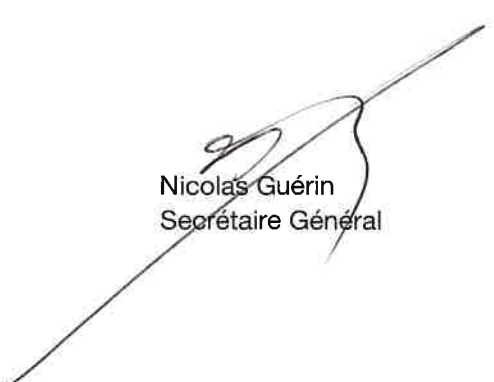
L'engagement de ces moyens est également conditionné à la pérennité d'un cadre réglementaire favorable à la concurrence par l'investissement, ainsi qu'à la stabilité des conditions tarifaires actuelles des offres de cofinancement hors zones très denses dans les conditions précisées dans le document accompagnant la présente lettre.

Par ailleurs, Orange rappelle que l'Arcep peut accéder aux informations sur l'état des déploiements via les fichiers d'informations préalables enrichies (IPE) et dispose du pouvoir de vérifier et de faire respecter les présents engagements.

À titre indicatif, sont également joints à ce courrier :

- la Convention de déploiements FttH en zone AMEL et ses annexes sur le territoire de la Haute-Vienne,
- le lien URL vers le catalogue des offres de services d'Orange (l'offre de gros sur l'AMEL de la Haute-Vienne sera l'offre de gros d'accès à la partie terminale des lignes FttH en dehors de la zone très dense d'Orange).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma très haute considération.



Nicolas Guérin
Secrétaire Général

Copie à :

- Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances
- Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
- Monsieur le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Action et des Comptes publics, chargé du Numérique
- Madame la Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances



Engagements sur les déploiements FttH proposés par Orange pour le périmètre de la zone AMEL du département de la Haute-Vienne dans les conditions prévues à l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques

Les engagements portent sur le déploiement par Orange d'un réseau FttH dans un ensemble de communes² dont la liste et le Shapefile du périmètre de déploiement sont annexés à ce courrier, correspondant au périmètre de la zone AMEL du département de la Haute-Vienne.

Sur le périmètre de la zone AMEL du département de la Haute-Vienne, Orange s'engage, à compter de l'acceptation de ses engagements, à :

- au plus tard fin 2024, assurer que dans les communes concernées tous les logements et locaux à usage professionnel – ci-après locaux – seront rendus raccordables ou raccordables sur demande³, hors locaux non raccordables du fait d'un refus des copropriétés et propriétaires concernés⁴ et à l'exception éventuelle des locaux qui seraient déjà rendus raccordables par un autre opérateur d'infrastructure ;
- fin 2024, assurer que sur l'ensemble du périmètre de la zone AMEL la part de locaux raccordables sur demande n'excédera pas 8% du total de tous les locaux.

Il résulte des engagements ci-dessus que sur l'ensemble du périmètre de la zone AMEL du département de la Haute-Vienne, Orange prévoit le déploiement de 100 % des locaux raccordables ou raccordables sur demande à fin 2024, avec un maximum de 8 % de locaux raccordables sur demande, y compris les locaux raccordables sur demande qui pourraient présenter des difficultés exceptionnelles de construction.

Plus précisément, dans certaines situations exceptionnelles (coût de déploiement supérieur à 5 000 € par local), les locaux pourront faire l'objet d'une tarification différenciée plus élevée que le tarif standard. Les modalités de traitement de ces locaux ou grappes de locaux sont définies à l'article 5.2.4 de la convention AMEL jointe au présent courrier, et seront déterminées en comité de suivi entre Dorsal et Orange.

Le total des locaux concernés ne pourra dans tous les cas dépasser 4 % du nombre de locaux sur l'ensemble du périmètre géographique de l'AMEL. Orange identifiera ces locaux au cours des études préalables (notamment les avant-projets détaillés) et participera aux travaux Interop'Fibre pour leur communication dans les flux d'informations échangées avec les opérateurs commerciaux, dans le respect des procédures définies entre l'Arcep et les opérateurs. Par la suite, Orange transmettra aux représentants de l'Arcep et du Gouvernement une estimation générale, sur le périmètre concerné par l'AMEL, du volume de ces locaux. Orange renseignera et tiendra à jour ses bases si des modifications sont apportées lors de la phase de déploiement et en informera, le cas échéant, les services concernés. La tarification applicable pour ces locaux, différenciée et plus élevée que le tarif standard, reflétera les coûts. Ces locaux seront rendus raccordables suite à une demande d'un opérateur commercial, après qu'il en a accepté la tarification spécifique.

² Pour les communes déployées partiellement par Orange, un fichier décrivant le contour de la zone (format Shapefile) est communiqué

³ Pouvant être rendu raccordable sous 6 mois à la demande d'un opérateur commercial

⁴ Notamment l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires



Orange proposera l'accès aux lignes FttH ainsi déployées dans les conditions prévues par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. L'offre d'accès aux lignes FttH en vigueur est présentée, à titre indicatif, en pièce jointe n°2 du présent courrier. Si les difficultés exceptionnelles susmentionnées se présentaient, Orange y intégrerait alors une tarification spécifique pour les raccordables sur demande présentant un coût de déploiement à la ligne significativement élevé à l'échelle du projet.

Ces engagements sont pris en considération du cadre réglementaire en vigueur au 13 novembre 2019 applicable au FttH et en particulier ses décisions n°2010-1312, n°2013-1475, n°2015-0776 et ses recommandations du 22 décembre 2009, du 7 décembre 2015 et du 24 juillet 2018, ainsi que des conditions tarifaires actuelles des offres de cofinancement hors zones très denses. Ces engagements sont ainsi proposés sous la réserve de la pérennité du cadre général ci-dessus précisé, ou à tout le moins sous la réserve de l'absence d'un impact substantiellement négatif de toute modification de ce cadre général sur l'équilibre financier du secteur et consécutivement d'Orange.

Toute modification de ce cadre général ouvre droit pour Orange de demander la tenue d'une réunion au cours de laquelle Orange présenterait à des représentants du Gouvernement et de l'Arcep les raisons qui le conduisent à envisager de reconsidérer tout ou partie des engagements ici proposés à l'aune de l'impact sur l'équilibre du secteur. Cette réunion devra se tenir au plus tard 30 jours suivant le jour de la formulation par Orange d'une telle demande. Au plus tard dans les deux mois suivant la demande de convocation de ladite réunion, Orange se réserve le droit de reconsidérer tout ou partie des susdits engagements dès lors qu'elle aura démontré l'impact substantiel sur l'équilibre du secteur des dites modifications, le cas échéant, sous le contrôle du juge.



Annexe 1 : Liste des communes

Certaines communes pourront être déployées partiellement par Orange, en complémentarité des déploiements d'un autre opérateur d'infrastructure.

Code INSEE	Commune
87003	Arnac-la-Poste
87004	Augne
87006	Azat-le-Ris
87007	Balledent
87008	La Bazeuge
87009	Beaumont-du-Lac
87011	Bellac
87012	Berneuil
87013	Bersac-sur-Rivalier
87014	Bessines-sur-Gartempe
87018	Blond
87022	Breuilaufa
87023	Le Buis
87024	Bujaleuf
87026	Bussière-Boffy*
87027	Bussière-Galant
87028	Bussière-Poitevine
87029	Les Cars
87030	Chaillac-sur-Vienne
87031	Le Chalard
87032	Châlus
87033	Chamboret
87034	Champagnac-la-Rivière
87035	Champnétery
87036	Champsac
87037	La Chapelle-Montbrandeix
87038	Chaptelat
87039	Château-Chervix
87040	Châteauneuf-la-Forêt
87041	Châteauponsac
87043	Cheissoux
87044	Chéronnac
87045	Cieux
87046	Cognac-la-Forêt



87047	Compreignac
87049	Coussac-Bonneval
87050	Couzeix
87051	La Croisille-sur-Briance
87053	Cromac
87054	Cussac
87055	Darnac
87056	Dinsac
87057	Dompierre-les-Églises
87058	Domps
87059	Le Dorat
87060	Dournazac
87061	Droux
87064	Eymoutiers
87067	Folles
87069	Gajoubert
87073	Gorre
87074	Les Grands-Chézeaux
87077	Janailhac
87078	Javerdat
87080	Jouac
87082	Ladignac-le-Long
87083	Laurière
87084	Lavignac
87086	Linards
87087	Lussac-les-Églises
87089	Magnac-Laval
87090	Mailhac-sur-Benaize
87091	Maisonnais-sur-Tardoire
87092	Marval
87093	Masléon
87094	Meilhac
87095	Meuzac
87096	La Meyze*
87097	Val d'Issoire
87099	Moissannes
87100	Montrol-Sénard
87101	Mortemart
87103	Nantiat
87104	Nedde
87105	Neuvic-Entier
87106	Nexon
87107	Nieul
87108	Nouic
87109	Oradour-Saint-Genest



87110	Oradour-sur-Glane
87111	Oradour-sur-Vayres
87115	Pensol
87116	Peyrat-de-Bellac
87117	Peyrat-le-Château
87119	Pierre-Buffière
87120	La Porcherie
87121	Rancon
87123	Rempnat
87124	Rilhac-Lastours
87126	Rochechouart
87128	Roussac
87129	Royères
87130	Roziers-Saint-Georges
87131	Saillat-sur-Vienne
87132	Saint-Amand-le-Petit
87133	Saint-Amand-Magnazeix
87134	Sainte-Anne-Saint-Priest
87135	Saint-Auvent
87136	Saint-Barbant
87137	Saint-Bazile
87138	Saint-Bonnet-Briance
87139	Saint-Bonnet-de-Bellac
87140	Saint-Brice-sur-Vienne
87142	Saint-Denis-des-Murs
87144	Saint-Genest-sur-Roselle
87145	Saint-Georges-les-Landes
87146	Saint-Germain-les-Belles
87147	Saint-Gilles-les-Forêts
87148	Saint-Hilaire-Bonneval
87149	Saint-Hilaire-la-Treille
87150	Saint-Hilaire-les-Places
87151	Saint-Jean-Ligoure
87152	Saint-Jouvent
87153	Saint-Julien-le-Petit
87154	Saint-Junien
87155	Saint-Junien-les-Combes
87158	Saint-Laurent-sur-Gorre
87160	Saint-Léger-Magnazeix
87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87163	Saint-Martial-sur-Isop
87164	Saint-Martin-de-Jussac
87165	Saint-Martin-le-Mault
87168	Saint-Mathieu
87169	Saint-Maurice-les-Brousses



87170	Saint-Méard
87173	Saint-Pardoux
87178	Saint-Priest-Taurion
87179	Saint-Sornin-la-Marche
87180	Saint-Sornin-Leulac
87181	Saint-Sulpice-Laurière
87182	Saint-Sulpice-les-Feuilles
87184	Saint-Symphorien-sur-Couze
87186	Saint-Vitte-sur-Briance
87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87189	Les Salles-Lavauguyon
87190	Sauviat-sur-Vige
87193	Surdoux
87194	Sussac
87195	Tersannes
87196	Thiat
87197	Thouron
87198	Vaulry
87199	Vayres
87200	Verneuil-Moustiers
87204	Videix
87206	Villefavard



Annexe 2

Zone de déploiement AMEL en format Shapefile



Pièce jointe N° 1

La Convention de déploiements FttH en zone AMEL et ses annexes sur le territoire de la Haute-Vienne

Dans le cadre du secret des affaires, nous vous remercions de ne pas rendre publique cette pièce jointe.

Secret des affaires



Pièce jointe n°2

Le catalogue des offres de services d'Orange

Cette information ne rentre pas dans les engagements et est donnée à titre indicatif.

L'offre de gros d'Orange sera l'offre de gros d'accès à la partie terminale des lignes FttH en dehors de la zone très dense d'Orange.

Merci de vous reporter à l'URL d'accès aux offres de gros Orange pour une documentation mise à jour :

<https://www.orange.com/fr/Groupe/Activites/Les-reseaux/Documentation/Documentation-reseaux>

Pour accéder à l'offre FttH, il faut aller à la rubrique « Offre d'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'Orange »

Annexe 2

Tableau récapitulatif des principales conditions tarifaires de l'offre d'accès d'Orange pour la partie terminale des lignes en dehors des zones très denses

Principaux tarifs

Nature de l'offre	Tarif par ligne livrée au point de mutualisation	Tarif de l'accès à un lien entre le nœud de raccordement optique et le point de mutualisation (le tarif évolue selon le nombre de liens achetés)
Offre de cofinancement FttH <i>ab initio</i>	513,6 €	[1419 – 3174] € <i>Le tarif évolue selon la longueur du lien</i>
Redevance mensuelle par ligne affectée, pour une ligne FttH cofinancée	[4,99 – 5,48] € <i>Le tarif évolue selon le nombre de lignes cofinancées</i>	[3,20 – 35,60]€/mois /fibre <i>Le tarif évolue selon la longueur du lien</i>
Offre de location passive mensuelle	13,2 €	Pas d'offre

Durée des droits

Le droit d'usage mis à disposition dans l'offre de cofinancement *ab initio* mentionnée ci-dessus a une durée de 20 ans à compter de la date de mise à disposition du point de mutualisation (PM). À l'échéance de ces vingt ans, le droit d'usage est renouvelé automatiquement pour vingt ans supplémentaires en contrepartie du versement d'un euro par logement raccordable.

Câblage client final

En cas de réalisation par l'opérateur, les frais de raccordement forfaitaire avec restitution sont déterminés selon le contrat de prestation.

Maintenance du câblage client final :

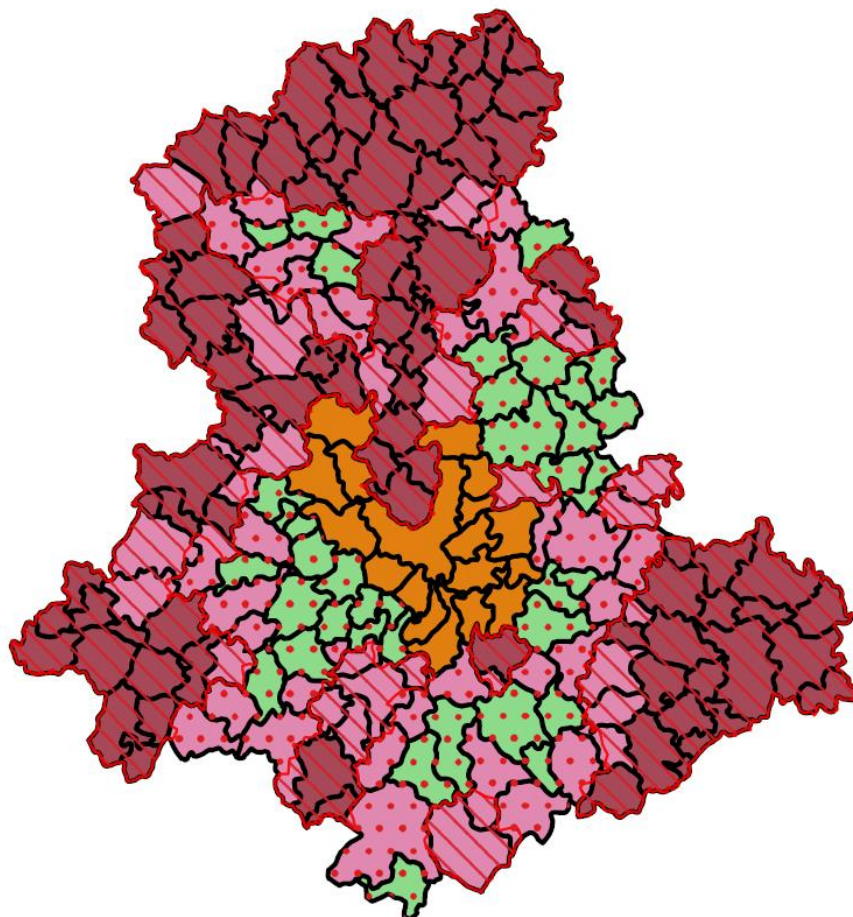
Prestation	Unité	Tarif (en € HT /unité /mois)
Maintenance du Câblage Client Final	Ligne FTTH	0,62

Grille tarifaire de sous-traitance pour la réalisation des câblages clients finals par l'opérateur :

Prix unitaire de la première mise en service d'un câblage client final	Sur PB intérieur	Sur PB extérieur en chambre	Sur PB extérieur en façade	Sur PB extérieur en aérien
Tarifs (€ HT)	242	482	761	862

Annexe 3

Carte du département et de la délimitation proposée par Orange des déploiements prévus dans sa proposition d'engagements



Légende

Maille communale

Contour de commune

Communes concernées exclusivement par le déploiement du RIP

Communes concernées exclusivement par les engagements d'Orange

Communes concernées par les engagements d'Orange et par le déploiement du RIP

Communes AMII

Maille technique

Zones de déploiement concernées par les engagements d'Orange

Zones de déploiement concernées par le RIP

Annexe 4

Rappel du cadre juridique pour les réseaux à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné

En France, le législateur a décidé d'encadrer les déploiements de réseaux à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ils sont ainsi soumis aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE. Ce même article a confié à l'Arcep le soin de préciser les modalités d'accès au réseau et la possibilité de trancher les différends qui s'y rapportent. En application de cet article, l'Autorité a adopté plusieurs décisions, et notamment les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312, n° 2013-1475 et n° 2015-0776 susvisées. Ces décisions imposent notamment une obligation de fournir une offre d'accès passive à la partie terminale des réseaux déployés (offre de « mutualisation »), et pour les zones en dehors des zones très denses une obligation de donner accès plus en amont du réseau (au niveau d'un point regroupant au moins 1 000 lignes), combinée à l'obligation de complétude des déploiements sur chaque zone arrière.

A. Obligation d'accès mutualisé

La décision n° 2009-1106 de l'Autorité impose aux opérateurs d'infrastructure d'offrir l'accès au point de mutualisation dans des conditions raisonnables et non discriminatoires. L'accès doit être fourni sous forme passive, dans des conditions raisonnables, objectives, transparentes, et non discriminatoires, dans le cadre d'une offre publiée. La décision n° 2010-1312 précise que l'opérateur d'infrastructure a l'obligation de publier, avant l'installation du point de mutualisation (PM), une offre d'accès comprenant des offres de cofinancement *ab initio* et *a posteriori*, ainsi qu'une offre de location passive à la ligne. Ces deux décisions prévoient que les conditions tarifaires doivent être raisonnables et respecter les principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité.

B. Obligation de complétude des déploiements

La décision n° 2010-1312 de l'Autorité impose aux opérateurs d'infrastructure de déployer un réseau horizontal à proximité immédiate de l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel de la zone arrière de chaque PM, permettant de raccorder l'ensemble de ces locaux, et ce dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation. Les motifs de la décision indiquent qu'« *un délai de déploiement, au plus de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales, semble, à cet égard, raisonnable.* »

La recommandation de l'Autorité en date du 7 décembre 2015, portant sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, précise que déployer un réseau « à proximité immédiate » d'un local implique d'avoir installé le PM, le point de branchement optique (PBO) et établi la continuité optique entre ces deux éléments.

Néanmoins, elle a introduit la possibilité pour l'opérateur d'infrastructure de différer au-delà du délai de complétude (donc au-delà de l'échéance précitée de deux à cinq ans) la pose du PBO pour certains locaux situés en zones d'habitat dispersé. Cette possibilité doit être exercée de manière ciblée, pour des locaux bien identifiés au moment de la consultation préalable aux déploiements, notamment au regard du coût à la ligne des lignes concernées et d'une attente de commercialisation faible à court et moyen termes. Enfin, la mise en service du PBO devrait dans ce cas être effectuée conformément aux modalités définies par le cadre réglementaire en vigueur, dans un délai qui ne devrait *a priori* pas excéder 6 mois à compter de la commande d'un opérateur commercial. Les

logements et locaux à usage professionnel identifiés desservis par des lignes dont la pose du PBO a été différée sont dits « raccordables sur demande ».

Cette obligation de complétude s'impose à tout opérateur qui déploie un réseau à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ainsi, les engagements opposables qui seraient souscrits par un opérateur ne sauraient lui permettre de méconnaître le cadre réglementaire, en particulier l'obligation de complétude. De tels engagements ne sont susceptibles que de venir *s'y ajouter*, le respect cumulé des obligations issues du cadre réglementaire et des obligations issues des engagements devenant alors nécessaire.

L'Autorité a également adopté une recommandation en date du 24 juillet 2018, relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné. Elle vise à assurer un déploiement cohérent et complet des réseaux FttH, prévenir les doublons inutiles, et maximiser l'investissement efficace, afin d'assurer la connectivité des territoires en très haut débit fixe. Elle permet de donner de la visibilité aux acteurs sur l'application du cadre réglementaire et les actions à mener par les opérateurs pour assurer la bonne articulation des déploiements FttH entre l'ensemble des opérateurs (privés ou publics) mobilisés.

La recommandation explicite le cadre de maillage des territoires par zone technique de déploiement de la fibre. Lorsqu'un opérateur déployant la fibre sur un territoire déclare en statut « cible » une zone arrière de point de mutualisation, cette déclaration doit être rapidement suivie par des déploiements effectifs. La déclaration marque ainsi le point de départ de l'obligation de couverture de l'intégralité de la zone et du délai qui y est attaché. Ce zonage peut dès lors faire référence pour tous les déploiements sur le territoire concerné et apporter la transparence nécessaire aux collectivités locales.